REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce.

Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1 ÈRE CATÉGORIE :

* Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude

du 01 juin au 6 octobre

* Autres cours d'eau et plans d'eau

du 9 mars au 6 octobre

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

Espèces	Cours d'Eau de 1ère catég	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE		
	Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m	Autres cours d'eau		
Truite, Saumon de Fontaine Omble Chévalier	Du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	
CORÉGONE	du 01 juin au 6 octobre	Du 9 mars au 6 octobre	du 1er janvier au 31 décembre	
OMBRE COMMUN	Du 01 juin au 6 octobre	du 18 mai au 8 octobre	Du 18 mai au 31 décembre	
BROCHET	Du 01 juin au 6 octobre	Du 27 avril au 6 octobre	du 1⁵ janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre	
SANDRE	du 01 juin au 6 octobre	du 9 mars au 6 octobre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre	
Tous poissons non mentionnés Chdessus	du 01 juin au 6 octobre	Du 9 mars au 6 octobre	du 1° janvier au 31 décembre	
Ecrévisses * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles	ÎNTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	ÎNTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
* autres espèces	du 01 juin au 6 octobre	Du 9 mars au 6 octobre	du 1er janvier au 31 décembre	
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	du 1⁴ juillet au 6 octobre	du 1er juillet au 6 octobre	du 1er juillet au 31 décembre	
Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	ÎNTERDITE TOUTE L'ANNÉE	

Sauf la restriction suivante:

- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.
- Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (Pacifastacus leniusculus), écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) et écrevisse américaine (Orconectes limosus) est interdit.

LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

Espèces	PÉRIODES D'OUVERTURE	Espèces	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE OMBLE CHEVALIER	Du 10 février au 1°′ novembre	BROCHET	- du 1⁵r janvier au 25 février - du 22 avril au 31 décembre
Corégone	Du 10 février au 1 ^{er} novembre		
PERCHE	- du 1º' janvier au 21 avril - du 25 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles,	ÎNTERDITE TOUTE L'ANNÉE
SANDRE	- du 1er janvier au 31 mars - du 25 mai au 31 décembre	* Autres espèces	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 [≈] janvier au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1° juillet au 31 décembre Interdite toute L'Année

LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

Espèces	PÉRIODES D'OUVERTURE	Espèces	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 9 mars au 6 octobre	AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CORÈGONE	du 03 février au 1er novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1° juillet au 31 décembre
BROCHET	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre		
SANDRE	du 1º janvier au 31 mars et du 25 mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles,	ÎNTERDITE TOUTE L'ANNÉE
PERCHE	du 1er janvier au 31 mars	DU* Autres espèces	du 1er janvier au 31 décembre
	et du 27 avril au 31 décembre		